

Toulouse, le 9 décembre 2024

Arrêté n° 40-2024

**portant délimitation du domaine public départemental affecté au canal de Saint-Martory
Commune de LAVELANET DE COMMINGES - canal secondaire de Brunis**

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil Général de la Haute-Garonne du 16 septembre 2009, transférant ces compétences liées au cycle de l'eau au Réseau31 ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition de Réseau31 par le Département de la Haute-Garonne des biens nécessaires à l'exercice de ses compétences en date du 9 janvier 2012 ;

Vu le procès-verbal et le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressés par Monsieur Alexandre CARRAU, géomètre expert en date du 25 octobre 2024, annexés au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017) ;

Considérant la volonté de Réseau31 de délimiter le domaine public affecté au Canal de Saint-Martory cadastré section B n°46 à LAVELANET DE COMMINGES (canal secondaire de Brunis) au droit des parcelles privées cadastrées section B n° 41 et 44 sises sur la commune de LAVELANET DE COMMINGES ;

Considérant que les parcelles sur lesquelles ont été construites le canal de Saint-Martory et ses canaux secondaires font partie du domaine public général départemental ;

Arrête

Article 1 : les limites de la parcelle départementale cadastrée section B n° 46, qui supporte une portion du canal secondaire de Brunis située sur la commune de LAVELANET DE COMMINGES sont matérialisées par les points B (ancienne borne OGE) et G, K, L, M, N, O et P (nouvelles bornes OGE) apparaissant sur le plan annexé au procès-verbal sus visé qui permettent de repérer la position des limites et des sommets, au droit des parcelles riveraines cadastrées :

- section B n°41 et 44 appartenant à Monsieur SOUILLA David, sises sur la commune de LAVELANET DE COMMINGES;

Article 2 : le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 3 : conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Sébastien VINCINI

Président



Annexe : Plan de bornage et procès-verbal concordant



Cabinet de Géomètres-Experts associés

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le 16/12/2024

ID : 031-200023596-20241209-A40_2024-AR



Bureau Principal : SALIES-DU-SALAT
14 Avenue de la Paix - 31260 SALIES-DU-SALAT
Tél : 05.61.90.56.58

Bureau Secondaire : MARIGNAC
1 Rue Jean Jaurès - 31440 MARIGNAC
Tél : 05.61.79.71.76

Bureau Secondaire : SAINT-GAUDENS
1bis Rue du Général Lapène - 31800 SAINT-GAUDENS
Tél : 05.62.00.95.40

Permanence : CAZERES
29 Rue Victor Hugo - 31220 CAZERES

contact@commingeo.fr

PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise :
Département de la Haute-Garonne
Commune de LAVELANET-DE-COMMINGES
Propriété affectée de la domanialité publique artificielle :
Canal secondaire de BRUNIS
Cadastrée section B - Parcelles N° 46
Appartenant au Département de la HAUTE-GARONNE

Dressé le 25 octobre 2024 sous le numéro de dossier : 24-076

Rappels :

- Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

. Art. L2111-1 : Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

. Art. L2111-2 : Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable.

- loi du 7 Mai 1946 modifiée par les lois du 15 Décembre 1987 et du 28 Juin 1994 instituant l'Ordre des Géomètres-Experts :

. Art. 1er : Le Géomètre-Expert est un technicien exerçant une profession libérale qui, en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle :

1° - Réalise les études et les travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers et, à ce titre, lève et dresse, à toutes échelles et sous quelque forme que ce soit, les plans et documents topographiques concernant la définition des droits attachés à la propriété foncière, tels que les plans de division, de partage, de vente et d'échange des biens fonciers, les plans de bornage ou de délimitation de la propriété foncière ;

2° - Réalise les études, les documents topographiques, techniques et d'informations géographiques dans le cadre des missions publiques ou privées d'aménagement du territoire, procède à toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, la gestion ou l'aménagement des biens fonciers.

. Art. 2 : Peuvent seuls effectuer les travaux prévus au 1° de l'article 1er les Géomètres-Experts inscrits à l'Ordre conformément aux articles 3 et 26.

La validité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du Géomètre-Expert ci-après nommé.



PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

A la requête de M. David SOUILLA, propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je soussigné Alexandre CARRAU, Géomètre-Expert à SALIES DU SALAT, inscrit au tableau du conseil régional de MIDI-PYRENEES sous le numéro 06687, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté de délimitation correspondant.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 1 : DESIGNATION DES PARTIES

Personne publique

Le DEPARTEMENT de la HAUTE GARONNE domicilié Bureau du Patrimoine, 1 boulevard de la Marquette, 31000 TOULOUSE

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de LAVELANET-DE-COMMINGES (31) section B n° 46, affectée de la domanialité publique artificielle et dit « Canal secondaire de BRUNIS »

Propriétaire riverain concerné

Monsieur David Jean-Marc SOUILLA, né le 24/11/1969 à TOULOUSE (31), demeurant 112 rue de la Bascule, 31220 LAVELANET-DE-COMMINGES

Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de LAVELANET-DE-COMMINGES (31) section B n° 41 et 44

Au regard de l'acte de donation-partage dressé le 05/10/2000 par Me COMBRET, Notaire à RIEUX-VOLVESTRE (31) et publié au service de la publicité foncière de MURET le 14/11/2000, volume 2000P, n° 6361, puis de l'acte de donation dressé le 16/04/2024 par Me MAILHAT Notaire à RIEUX-VOLVESTRE (31) et publié au service de la publicité foncière de MURET le 16/05/2024, volume 2024P, n° 4894



Article 2 : OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La propriété affectée de la domanialité publique artificielle, cadastrée commune de LAVELANET-DE-COMMINGES, section B n° 46,

Et

les parcelles cadastrées :

Commune de LAVELANET-DE-COMMINGES (31)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
B	Les Jardiniers	41	
B	Les Jardiniers	44	

Article 3 : MODALITES DE L'OPERATION

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1 : Réunion

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le vendredi 25 octobre 2024 à 14 h 30, ont été régulièrement invités par lettre simple ou email en date du 07/10/2024 :

- M. David SOUILLA
- Réseau 31, SMEA gestionnaire du « Canal secondaire de BRUNIS »

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- M. David SOUILLA

3.2 : Eléments analysés

Les titres de propriété :

Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés par la personne publique :

La personne publique n'a porté à la connaissance du Géomètre-Expert aucun document contribuant à positionner la limite étudiée.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Lors de la réunion foncière, il a été porté à la connaissance du Géomètre-Expert un plan de division dressé en Décembre 2002 par M. PAILLARES, Géomètre-Expert à MURET (archive n°2002-286-153).

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Le plan cadastral actuel,
- La superposition du plan cadastral sur la photographie aérienne des lieux,
- Le relevé de l'état des lieux effectué par nos soins le 07/05/2024,

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- La présence d'un merlon sur la parcelle B-46, correspondant au busage du Canal secondaire de BRUNIS
- La présence d'une borne OGE octogonale blanche ancienne à l'angle Nord-Est de la parcelle B-44

Les dires des parties repris ci-dessous :

Les parties n'ont fait aucune déclaration de nature à apporter des précisions sur la définition de la limite recherchée.

Article 4 : DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETES FONCIERES

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment la présence de la borne ancienne et du merlon correspondant au busage du canal, nous retiendrons la limite du domaine public cadastré B-46 au droit des parcelles B-41 B-44, à partir de la borne ancienne, puis au pied du talus constituant le merlon, conformément à la possession existante constatée lors de notre relevé de l'état des lieux.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux :

- **K-L-M-N-O-P** : Bornes OGE (Ordre des Géomètres-Experts) plantées ce jour,

Ont été implantés

Le repère ancien :

- **B** : Borne OGE octogonale blanche ancienne

A été reconnu

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

K - L - M - N - O - P - B

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4)

Article 6 : MESURES PERMETTANT LE RETABLISSEMENT DES LIMITES

Tableau des coordonnées des points de la délimitation – Système RGF 93, CC43 :

Matricule	Définition littérale	X (mètres)	Y (mètres)
B	Borne OGE ancienne	1546936.02	2230162.83
G	Borne OGE nouvelle	1546924.80	2230143.84
K	Borne OGE nouvelle	1546887.00	2230131.57
L	Borne OGE nouvelle	1546889.48	2230134.99
M	Borne OGE nouvelle	1546906.69	2230122.58
N	Borne OGE nouvelle	1546908.36	2230122.04
O	Borne OGE nouvelle	1546910.16	2230122.93
P	Borne OGE nouvelle	1546913.22	2230126.35

Tableau des coordonnées des points d'appui – Système RGF 93, CC43 :

Matricule	Définition littérale	X (mètres)	Y (mètres)
479	Angle de bâtiment	1546869.26	2230222.54
518	Angle de bâtiment	1546890.87	2230121.54
605	Angle de bâtiment	1546847.77	2230174.24
633	Angle de bâtiment	1546860.08	2230157.27

Article 7 : REGULARISATION FONCIERE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

Sans objet



Article 9 : RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- La géolocalisation du dossier,
- Les références du dossier,
- La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- La production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC43), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites définies.

Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriété.

Article 11 : PROTECTION DES DONNEES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation, soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à SELARL COMMINGEO, 14 Avenue de la Paix – 31260 SALIES-DU-SALAT, ou par courriel à contact@commingeo.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Acte foncier dressé à LAVELANET-DE-COMMINGES, le 25 octobre 2024
Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes : Alexandre CARRAU



Annexe :

1°/ Plan concourant à la Délimitation de la Propriété de la Personne Publique

Cadre réservé à la personne publique :

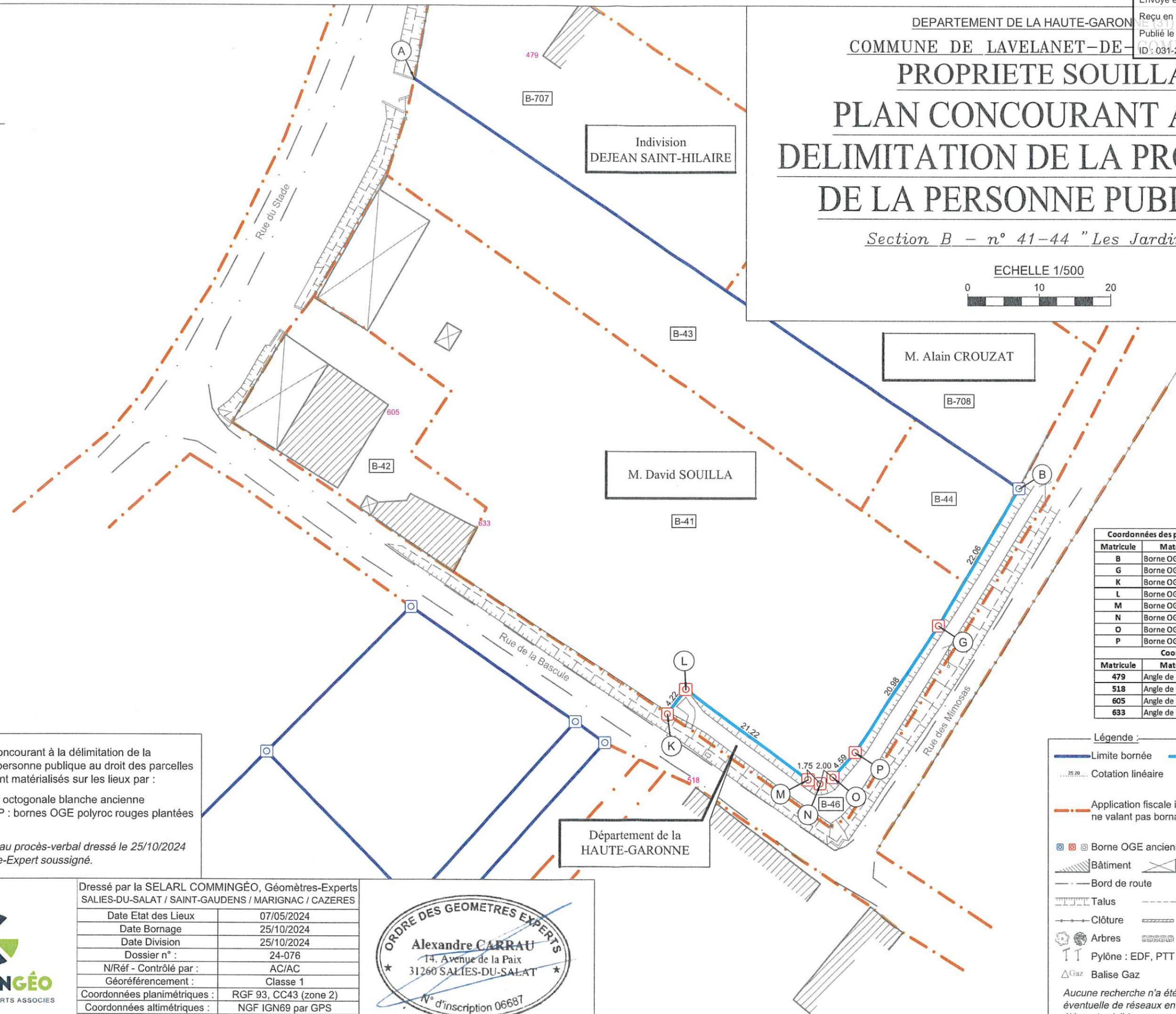
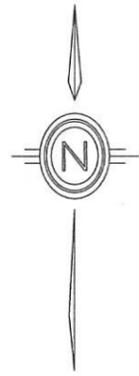
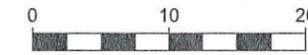
Document annexé à l'arrêté en date du

PROPRIETE SOUILLA

PLAN CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Section B - n° 41-44 "Les Jardiniers"

ECHELLE 1/500



Coordonnées des points de la délimitation du domaine public			
Matricule	Matérialisation	X	Y
B	Borne OGE ancienne	1546936.02	2230162.83
G	Borne OGE nouvelle	1546924.80	2230143.84
K	Borne OGE nouvelle	1546887.00	2230131.57
L	Borne OGE nouvelle	1546889.48	2230134.99
M	Borne OGE nouvelle	1546906.69	2230122.58
N	Borne OGE nouvelle	1546908.36	2230122.04
O	Borne OGE nouvelle	1546910.16	2230122.93
P	Borne OGE nouvelle	1546913.22	2230126.35
Coordonnées des points d'appui			
Matricule	Matérialisation	X	Y
479	Angle de bâtiment	1546869.26	2230222.54
518	Angle de bâtiment	1546890.87	2230121.54
605	Angle de bâtiment	1546847.77	2230174.24
633	Angle de bâtiment	1546860.08	2230157.27

NOTA :

Les sommets concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique au droit des parcelles B-41 et B-44 sont matérialisés sur les lieux par :

*B : borne OGE octogonale blanche ancienne
 *G-K-L-M-N-O-P : bornes OGE polyroc rouges plantées ce jour

Conformément au procès-verbal dressé le 25/10/2024 par le Géomètre-Expert soussigné.

Légende :

- Limite bornée
- Délimitation Domaine Public
- Cotation linéaire
- Application fiscale issue du plan cadastral, ne valant pas bornage
- ⊗ ⊠ ⊡ Borne OGE ancienne, OGE nouvelle, borne en pierre
- ▨ Bâtiment
- ▤ Bâtiment léger
- Bord de route
- ▨ Talus
- Cours d'eau
- Clôture
- ▨ Muret
- ▨ Mur avec grillage
- ⊗ Arbres
- ▨ Haie
- ⊥ Portail et portillon
- ↑ Pylône : EDF, PTT
- ↑ Eclairage public
- △ Balise Gaz

Aucune recherche n'a été effectuée concernant la présence éventuelle de réseaux enterrés dans la zone de levé. Seuls les éléments visibles au moment des opérations topographiques ont été relevés.

Dressé par la SELARL COMMINGÉO, Géomètres-Experts SALIES-DU-SALAT / SAINT-GAUDENS / MARNAC / CAZERES

Date Etat des Lieux	07/05/2024
Date Bornage	25/10/2024
Date Division	25/10/2024
Dossier n° :	24-076
N/Réf - Contrôlé par :	AC/AC
Géoréférencement :	Classe 1
Coordonnées planimétriques :	RGF 93, CC43 (zone 2)
Coordonnées altimétriques :	NGF IGN69 par GPS
Précision locale :	Centimétrique

Fichier : 24-076_SOUILLA_LAVELANET (3).dwg

